

Règlement ministériel du 24 avril 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 à Lultzausen à l'occasion de l'aménagement d'un parking saisonnier

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'aménagement du parking saisonnier « Am Kräizfeld », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N27 à Lultzausen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'aménagement et de mise à disposition du parking saisonnier, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N27 à Lultzausen (N27 PR34,50+475 - N27 PR35,50+313).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 1^{er} mai 2025.

Luxembourg, le 24 avril 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes